



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



23131476

Déposé / Reçu le

06 OCT. 2023

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise 0424.472.691

Nom

(en entier): **LABORATOIRE DE PROTHESES DENTAIRES ALAIN DRAILY**

(en abrégé):

Forme légale: société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège: Rue de la Victoire 96
1060 Saint-Gilles

Objet de l'acte : S(P)RL: MODIFICATION DE LA DENOMINATION**ADAPTATION DES STATUTS AU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS - POUVOIRS**

Il résulte d'un procès-verbal déposé avant enregistrement et dressé par Maître Sophie MAQUET, Notaire associé à Bruxelles, en date du vingt-sept septembre deux mille vingt-trois.

Que La société à responsabilité limitée "**RAUTER-GHEMRI**", constituée par acte reçu par notaire Sophie MAQUET à Bruxelles en date du 2 juillet 2019, publié par extrait à l'annexe du Moniteur Belge du 4 juillet suivant sous le numéro 19324560, ayant son siège à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Avenue des Mimosas 57, TVA BE BE0729.693.782, registre des personnes morales Bruxelles BE0729.693.782.

Ici représentée, conformément à l'article 16 des statuts, par un administrateur, agissant seul, à savoir:

Monsieur **GHEMRI Sacha**, domicilié à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Avenue des Mimosas 57.

Laquelle déclare agir en sa qualité d'actionnaire unique de la Société à Responsabilité Limitée dénommée « **LABORATOIRE DE PROTHESES DENTAIRES ALAIN DRAILY** », ayant son siège à **1060 Saint-Gilles, rue de la Victoire 96**.

Société immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises et au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0424.472.691 et assujettie à la Taxe sur la Valeur ajoutée sous le numéro BE 0424.472.691.

A pris les résolutions suivantes :

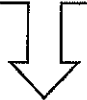
1. Constatation de l'adaptation de la forme légale et du capital et adoption de nouveaux statuts

L'actionnaire unique constate que la société a adopté la forme légale du Code des sociétés et des associations qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, c'est-à-dire celle de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Par conséquent, l'actionnaire unique constate que le capital effectivement libéré soit **vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-neuf euros trente-cinq cents (€ 24.789,35)** et la réserve légale de la société de **deux mille quatre cent septante-huit euros nonante-quatre cents (€ 02.478,94)** soit un total de vingt-sept mille deux cent soixante-huit euros vingt-neuf cents (€ 27.268,29) sont convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'actionnaire unique décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible et de rendre le solde disponible pour la distribution. Cette décision vaut également pour les éventuels

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/10/2023 - Annexes du Moniteur belge

versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé.

En conséquence des décisions qui précèdent, l'actionnaire unique décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations. Il décide de modifier la dénomination.

L'actionnaire unique déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

ARTICLE PREMIER : DENOMINATION

La société adopte la forme d'une société à responsabilité limitée. Elle est dénommée

« **LABORATOIRE DRAILY** ».

ARTICLE DEUX : SIEGE

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Le siège peut être transféré en tout autre endroit de la Région linguistique francophone ou de la Région de Bruxelles-Capitale par simple décision de l'organe d'administration.

La décision de transfert du siège prise par l'organe d'administration au sein de la même région ne modifie les statuts que si l'adresse précise du siège y figurait. Dans ce dernier cas, la décision de transfert sera constatée par acte authentique.

Si le siège est transféré vers une autre Région, même sans changement de régime linguistique, la décision prise par l'organe d'administration modifie les statuts et doit être constatée par acte authentique.

La décision de transférer le siège vers une autre Région linguistique implique une traduction des statuts et relève de la compétence de l'assemblée générale constatée par acte authentique.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, succursales, agences, dépôts et comptoirs en Belgique et à l'étranger.

ARTICLE TROIS : OBJET

La société a pour objet :

La confection et la fourniture de prothèses dentaires ;

L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le commerce en général de tous produits et matériels dentaires et médicaux ;

Toutes prestations de services afférents aux professions dentaires, médicales et paramédicales.

Elle peut se livrer à toutes activités commerciales et industrielles ou connexes qui soient de nature à contribuer au développement des affaires sociales et, généralement, accomplir toute opérations mobilières, immobilières et financières et s'intéresser sous quelque forme de manière que ce soit, dans toutes entreprises dont l'objet serait similaire ou connexe au sien.

ARTICLE QUATRE : DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée. (...)

ARTICLE CINQ : CAPITAUX PROPRES

La société dispose d'un compte de capitaux propres disponible, qui est susceptible de distribution aux actionnaires. (...)

ARTICLE TREIZE : ADMINISTRATION

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, actionnaires ou non.

L'assemblée générale des actionnaires fixe le nombre des administrateurs et, le cas échéant, leur qualité statutaire, détermine la durée de leur mandat et l'étendue de leurs pouvoirs, y compris les pouvoirs de délégation.

Si une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit.

Les administrateurs ne peuvent en cette qualité être liés à la société par un contrat de travail.

ARTICLE QUATORZE : VACANCE

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou pour quelque autre raison que ce soit, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

ARTICLE QUINZE : POUVOIRS

Chaque administrateur a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, à l'exception de ceux qui sont réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/10/2023 - Annexes du Moniteur belge

Chaque administrateur est chargé de la gestion journalière de la société. Il peut la déléguer.

ARTICLE SEIZE : REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice par un administrateur agissant seul.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

ARTICLE DIX-SEPT - CONTRÔLE

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 1 :24 du Code des sociétés et des Associations, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. S'il n'a pas été nommé de commissaire, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. En ce cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société. Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ils sont chargés du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels. Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois (3) ans. Sous peine de dommages-intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par l'assemblée générale et pour de justes motifs.

ARTICLE DIX-HUIT : COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale des actionnaires se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

La Société veille à traiter de manière égale tous les actionnaires qui se trouvent dans une situation identique.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale des actionnaires sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

ARTICLE DIX-NEUF : ASSEMBLEE ORDINAIRE

Il est tenu chaque année le troisième lundi du mois de mai à 17 heures une assemblée générale ordinaire des actionnaires. Si ce jour est férié, l'assemblée sera avancée au dernier jour ouvrable précédant. (...)

ARTICLE VINGT-DEUX : ADMISSION À L'ASSEMBLÉE

Tout actionnaire est admis à l'assemblée générale pourvu qu'il soit inscrit dans le registre des actionnaires.

ARTICLE VINGT-TROIS : REPRÉSENTATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Tout propriétaire de titres empêché peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non, et ce au moyen d'une procuration écrite.

Les copropriétaires, usufruitiers et nus-propriétaires, ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

ARTICLE VINGT-QUATRE : LISTE DES PRÉSENCES ET BUREAU

Avant de participer à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, laquelle mentionne le nom, les prénoms et l'adresse ou la dénomination et le siège des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les assemblées générales sont présidées par l'administrateur le plus âgé ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'administrateur délégué ou par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci. Si le nombre de personnes présentes le permet le président choisit un secrétaire et, sur proposition du président de l'assemblée, l'assemblée choisit deux (2) scrutateurs. (...)

ARTICLE VINGT-SEPT : PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial.

Les copies et/ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur ou par l'administrateur délégué. Leur signature doit être précédée ou suivie immédiatement par l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

ARTICLE VINGT-HUIT : ANNEE SOCIALE

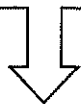
L'exercice social commence le **premier janvier** et se termine le **trente et un décembre** de chaque année. (...)

2. Confirmation de l'organe d'administration

Etant entendu la transformation de la société en une société à responsabilité limitée, l'actionnaire unique constate que l'administrateur à savoir : la société à responsabilité limitée "**RAUTER-GHEMRI**", prénommé, porte le titre d'administrateur de la société pour une durée indéterminée. Son mandat est rémunéré.

Les représentants permanent de la SRL "**RAUTER-GHEMRI**", sont :

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/10/2023 - Annexes du Moniteur belge

- Monsieur GHEMRI Sacha, prénommé, et ;
- Monsieur RAUTER Christophe, domicilié à 1930 Zaventem, Vuurkruisenlaan 12.

La société est représentée conformément à l'article **16** de ses statuts, à savoir par un administrateur agissant seul.

3. Sièg

L'actionnaire unique confirme que le siège de la société se situe à **1060 Saint-Gilles, rue de la Victoire 96.**

4. Pouvoirs à conférer

L'actionnaire unique décide de conférer tous pouvoirs :

- à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les points qui précèdent;
- au notaire soussigné pour déposer la coordination des statuts au Greffe du Tribunal de l'Entreprise et d'une manière générale, tout modification matérielle dans le cadre de l'adaptation des statuts de la société au Code des Sociétés et des Associations.
- au notaire soussigné pour déposer une copie du présent acte au greffe du tribunal de l'Entreprise pour publication dans les Annexes du Moniteur Belge ;
- à l'organe d'administration, avec pouvoir de subdélégation, pour accomplir les formalités nécessaires en vue de modifier l'inscription de la société auprès de toutes Administrations compétentes.

Pour extrait analytique conforme :

Sophie MAQUET, Notaire associé à Bruxelles

Déposés en même temps : 1 expédition et statuts coordonnés

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).